



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Economie Circulaire  
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy -  
CS80145  
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 28 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **METTRA Mickaël**

1, route de la champenoise  
72210 La Suze-sur-Sarthe

Références : EC-2023-100-INSP-M. METTRA-La Suze sur Sarthe-RAP

Code AIOT : 0100014754

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement METTRA Mickaël implanté 1, route de la champenoise 72210 La Suze-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'opération territoires propres menée par la gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METTRA Mickaël
- 1, route de la champenoise 72210 La Suze-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0100014754
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. METTRA stocke sur sa propriété des véhicules hors d'usage sans l'agrément VHU requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Condition de gestion, d'évacuation et d'élimination des déchets	Code de l'environnement du 17/10/2010, article L.541-2	/	Sans objet
3	Agrément VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surface de l'installation	Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'activité classable au titre de la nomenclature des installations classées. Néanmoins, M. METTRA stocke des véhicules hors d'usage sans l'agrément requis à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Surface de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Classement rubrique 2712
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> : Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> : Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> : Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe : Enregistrement
<b>Constats :</b> Le site comporte une dizaine de véhicules qui ne peuvent pas tous être considérés comme des véhicules hors d'usage. La surface occupée par les VHU est inférieure à 100 m <sup>2</sup> . Le site n'est donc pas classé au titre des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Condition de gestion, d'évacuation et d'élimination des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/10/2010, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, nous avons pu constater la présence de bidons contenant des huiles stockés à même le sol. Les conditions de stockage de ces fluides ne sont pas satisfaisantes. Il a été rappelé à Monsieur METTRA qu'il doit stocker ces huiles sur rétention avant de les emmener à la

déchetterie.
<b>Observations :</b> Il est rappelé à M. METTRA que les déchets qu'il produit doivent être gérés conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Agrément VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Agrément
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.          Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.          Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.          Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.          Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, il a pu être constaté le stockage de quelques VHU, sans que M. METTRA ne dispose de l'agrément requis à l'article R.543-155-7.          Monsieur METTRA s'est engagé à faire le tri sur son site et à ne garder que les véhicules roulants dans un délai de 3 mois. Les justificatifs d'évacuation de ces VHU devront être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet